

DECISION N°2024-L0205/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement SAHELYS BURKINA/SAHELYS GABON contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2024-004/DG-SONATUR/PRM pour la mise en place d'un système de gestion électronique de document (GED)/système d'archivage électronique (SAE).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 mai 2024 du Groupement SAHELYS BURKINA/SAHELYS GABON contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Soumaïla SANA, représentant le Groupement SAHELYS BURKINA/SAHELYS GABON ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mahamoudou KONKOBO, PRM de la Société Nationale d'Aménagement des Terrains Urbains (SONATUR) ;
- au titre des consultants retenus :
 - Monsieur Boureïma OUEDRAOGO, représentant le Groupement AFRIK LONNYA/AXEL ;

- Monsieur Laurent NIKIEMA, représentant LOGO SERVICES ;
- Monsieur Jean Modeste NARE, représentant le Groupement ST2I/AIMDIGITAL/TECH PÔLE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2024-004/DG-SONATUR/PRM pour la mise en place d'un système de gestion électronique de document (GED)/système d'archivage électronique (SAE) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3876 du vendredi 10 mai 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 14 mai 2024 ; que le Groupement SAHELYS BURKINA/SAHELYS GABON a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 14 mai 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société Nationale d'Aménagement des Terrains Urbains (SONATUR) a lancé la manifestation d'intérêts n°2024-004/DG-SONATUR/PRM pour la mise en place d'un système de gestion électronique de document (GED)/système d'archivage électronique (SAE) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre du Groupement SAHELYS BURKINA/SAHELYS GABON classé en 3^{ème} exæquo avec cinq (05) références retenues et la précision que la date de création du chef de file est 2009 ; en effet, c'est le groupement ST2I/AIMDIGITAL/TECH PÔLE qui a obtenu la 3^{ème} place qualificative avec également cinq (05) et une date de création plus ancienne du chef de file : 2004 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a constaté les irrégularités suivantes à la publication : que le 3^{ème} consultant retenu est un groupement de trois (03) membres (ST2I/AIMDIGITAL/TECH PÔLE) alors qu'il est mentionné dans l'AMI que « les candidats peuvent s'associer pour renforcer leurs compétences respectives mais tout groupement ne comportera pas plus de deux (02) membres » ; il relève qu'ensuite, le 1^{er} consultant qui est le Groupement AFRIK LONNYA/AXEL n'a pas fourni la lettre de manifestation d'intérêt et l'accord de groupement ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que conformément aux textes en vigueur relatifs aux demandes de propositions allégées, seuls les trois (03) consultants les plus qualifiés et expérimentés sont retenus pour la suite de la procédure ; qu'en cas d'exæquo, c'est le cabinet le plus ancien qui est retenu ;

considérant qu'en l'espèce, il ressort clairement de l'avis à manifestations d'intérêts qu'en cas de participation sous forme de groupement, « tout groupement ne comportera pas plus de deux (02) membres » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a reconnu la pertinence de l'observation du requérant sur la limitation du nombre des membres en cas de groupement ; qu'ainsi, dans un premier temps, elle avait effectué ses travaux dans ce sens en sanctionnant le groupement constitué de trois (03) membres conformément aux termes de l'AMI ; que, cependant, l'organe chargé du contrôle a priori lui a fait des observations verbales tendant à dire que l'AMI en limitant le nombre des membres des groupements n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ; que c'est ainsi qu'elle a été amenée à revoir le rapport d'analyses des offres et retenir le groupement ST2I/AIMDIGITAL/TECH PÔLE en dépit du nombre des membres du groupement ;

considérant qu'en général, les cabinets retenus n'ont pas fait d'observations particulières en dehors du Groupement AFRIK LONNYA/AXEL qui s'est défendu en relevant qu'il a bien fourni l'accord de groupement et la lettre de manifestation d'intérêts ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du Groupement SAHELYS BURKINA/SAHELYS GABON est fondée sur le non-respect de la limitation du point 6 de l'Avis à manifestation d'intérêt ; qu'il faut s'en tenir à l'Avis qui a limité le nombre des membres de groupement ; que tous les cabinets ont participé en connaissance de cause sans contester cette clause de la concurrence qui ne constitue pas une violation grave de la réglementation en vigueur ; que n'eut été cette clause, les autres consultants pouvaient également renforcer leurs compétences et se donner plus de chances d'être retenus en faisant appel à d'autres cabinets ; que l'interpellation informelle de l'organe chargé du contrôle a priori ne saurait servir de base légale pour remettre en cause les résultats ;

considérant que, cependant, le recours n'est pas fondée sur l'absence de la lettre de manifestation d'intérêt et de l'accord de groupement de AFRIK LONNYA/AXEL ; qu'en effet, les vérifications ont permis d'établir que lesdits documents ont bien été produits par le groupement concerné ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmes en définitive les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**

- **que le recours du Groupement SAHELYS BURKINA/SAHELYS GABON est recevable ;**
- **que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement SAHELYS BURKINA/SAHELYS GABON est fondée sur le non-respect de la limitation du point 6 de l'Avis à manifestation d'intérêt ; qu'il faut s'en tenir à l'Avis qui a limité le nombre des membres de groupement ; que tous les cabinets ont participé en connaissance de cause sans contester cette clause de la concurrence ; que l'interpellation informelle de la DG CMEF ne saurait servir de base légale pour remettre en cause les résultats ;**
- **que, cependant, le recours n'est pas fondée sur l'absence de la lettre de manifestation d'intérêt et de l'accord de groupement de AFRIK LONNYA/ AXEL ;**
- **d'infirmen en définitive les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2024-004/DG-SONATUR/PRM pour la mise en place d'un système de gestion électronique de document (GED)/système d'archivage électronique (SAE) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 mai 2024

Le Président de séance

Siaka COULIBALY